

TRANSMETTRE SON PATRIMOINE

en deux temps

S'assurer qu'un bien restera dans la famille

Jusqu'à maintenant, lorsque quelqu'un transmettait un bien, par donation ou testament, il ne savait pas ce que le

bénéficiaire en ferait.

La nouvelle loi permet une nouvelle forme de donation ou de legs; **elle organise la transmission d'un bien en deux temps à deux bénéficiaires successifs.**

Les libéralités graduelles - Désormais, par ce nouveau mode de transmission, **une personne a la possibilité de transmettre un bien par donation ou par legs, en imposant au bénéficiaire d'en conserver la totalité en nature et de le transmettre à son décès à un autre gratifié en second.** (Toutefois, ces mécanismes juridiques sont limités à deux bénéficiaires).

En pratique : *Cette situation peut être particulièrement intéressante lorsqu'il s'agit de conserver dans une famille un bien immobilier de caractère (propriété, maison familiale, entreprise...) ou dans le cas d'une famille recomposée.*

Exemple : *cas d'une famille recomposée - Par testament ou donation Bernard veut transmettre sa maison à Marie, son épouse, et que cette maison revienne ensuite à ses enfants nés de son premier mariage. Grâce à la nouvelle loi il interdira à sa femme de vendre ou donner la maison de son vivant et, à son décès, lui imposera de la transmettre à ses beaux-enfants (cette donation dite graduelle bénéficiera d'un régime fiscal de faveur).*

Les libéralités résiduelles - Dans ce cas le gratifié n'est tenu de remettre à son décès au second gratifié que ce qui subsistera du don ou du legs (obligation de transmettre sans obligation de conserver).

Conclure un pacte successoral

Désormais, la loi autorisera un héritier réservataire à renoncer à tout ou partie de sa part d'héritage, tout en conservant sa qualité d'héritier (Sous la loi ancienne, il devait attendre le décès de ses parents et l'ouverture de la succession).

Ce pacte successoral institué par la réforme apporte de la souplesse et permettra de faire face aux situations difficiles dans une famille. Ainsi un enfant héritier pourra renoncer à tout ou partie de son héritage au profit d'un frère ou d'une soeur, handicapé ou non et dans le besoin, de la seconde épouse de son père, de ses propres enfants... La transmission d'une entreprise familiale entre parents et enfants ou petits-enfants en sera facilitée.

Le pacte successoral sera passé devant un notaire. Il nécessite bien sûr le consentement du renonçant et du bénéficiaire.

Exemple : *Monsieur et Madame Martin ont deux filles Muriel et Micheline, handicapée et sans revenu. Ils font une donation-partage à leurs enfants dans laquelle ils transmettent une maison d'une valeur de 350 000 euros à Micheline et un studio d'une valeur de 100 000 euros à Muriel.*

Devant leur notaire, Monsieur et Madame Martin et Muriel concluent un pacte successoral où leur fille renonce à son action en réduction et désigne sa soeur comme bénéficiaire.

A la mort de ses parents, Muriel ne pourra réclamer d'indemnité à sa soeur, malgré l'atteinte portée à sa réserve héréditaire.